

**Décision ANRT/DG n° 10-06 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006)  
relative aux modalités et conditions de mise en œuvre  
de la portabilité des numéros.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux  
télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du  
2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et  
complétée, notamment son article 9 *bis* ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il  
a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 9 et 24 ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de  
télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment  
son article 13 *ter* ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)  
relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de  
pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration  
économique ;

Après examen par le conseil d'administration de l'ANRT  
réuni le 9 juin 2006,

DECIDE :

**ARTICLE PREMIER. – Objet**

La présente décision a pour objet de fixer les modalités et  
les conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros  
fixes et mobiles.

**ART. 2. – Définitions**

On entend au sens de la présente décision par :

– *Portabilité des numéros* : La possibilité pour un usager  
d'utiliser le même numéro d'abonnement,  
indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné,  
et même dans le cas où il change d'exploitant. Il existe  
trois types de portabilité :

- *Portabilité du service* : qui permet à l'utilisateur de conserver  
son numéro de téléphone même s'il change de type de  
service ;
- *Portabilité du fournisseur de services* : qui permet à un  
usager de changer de fournisseur de services tout en  
gardant le même numéro ;
- *Portabilité de lieu (ou portabilité géographique)* :  
possibilité pour l'utilisateur du service fixe de garder son  
numéro d'appel lorsqu'il change de lieu de raccordement  
à l'intérieur de la zone géographique couverte par son  
indicatif.

– *Opérateur attributaire* : Exploitant de réseau public de  
télécommunications attributaire du numéro porté.

– *Opérateur donneur* : Exploitant de réseau public de  
télécommunications à partir duquel un numéro est porté.

– *Opérateur receveur* : Exploitant de réseau public de  
télécommunications vers lequel le numéro est porté.

– *E.164* : Recommandation de l'UIT qui décrit la structure  
d'un numéro téléphonique international. Cette  
recommandation est mise en œuvre par l'UIT, au niveau  
mondial, en attribuant aux pays membres des préfixes  
nationaux sous lesquels ces derniers attribuent des  
ressources de numérotation, constituant ainsi un plan de  
numérotation au niveau mondial.

– *Numéro mobile* : Un numéro du plan national de  
numérotation (de type E.164) comportant 9 chiffres (0AB  
PQ MCDU) dont le premier est le 0 et le second est  
désigné par la lettre A qui est fixé par l'ANRT en  
concertation avec les exploitants de réseaux publics de  
télécommunications. Actuellement A = 1, 6 ou 7.

– *Numéro géographique* : Un numéro du plan national de  
numérotation (de type E.164) comportant 9 chiffres (0AB  
PQ MCDU) dont le premier est le 0 et le second est  
désigné par la lettre A avec A = 2 ou 3. Ce numéro  
correspond à une zone géographique précise.

– *Numéro non géographique* : Un numéro du plan national  
de numérotation (de type E.164) comportant 9 chiffres  
(0AB PQ MCDU) dont le premier est le 0 et le second est  
désigné par la lettre A avec A = 8 ou 9. Ce numéro n'a  
pas de portée géographique.

– *Base de données centralisée* : Base de données qui  
comprend l'ensemble des numéros portés, associés à leurs  
opérateurs receveurs, consultable par l'ensemble des  
opérateurs (fixes et mobiles) à partir desquels un appel  
vers un numéro est émis.

– *Base de données décentralisée* : Base de données qui  
comprend l'ensemble des numéros portés par un opérateur  
donné, permettant de router les appels vers l'opérateur  
receveur.

– *Routage indirect* : Méthode de routage des appels qui  
consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur donneur,  
qui à son tour route les appels vers l'opérateur receveur et  
ce, après consultation d'une base de données décentralisée  
des numéros portés.

– *Routage direct* : Méthode de routage des appels qui  
consiste à orienter ces derniers vers un numéro porté sans  
transiter par l'opérateur donneur et ce, après consultation  
préalable d'une base de données centralisée des numéros  
portés.

– *Onward Routing* (ou principe d'acheminement vers  
l'avant) : Pour cette méthode de consultation, tout appel à  
destination d'un usager porté est d'abord acheminé vers  
l'ancien commutateur de rattachement de cet usager, puis  
identifié comme étant porté avant d'être renvoyé vers le  
réseau du nouvel opérateur.

– *All Call Query* (ou principe d'interrogation systématique) :  
Selon cette méthode de consultation, le réseau d'origine a  
accès directement à une base de données de portabilité des  
numéros contenant, au moins pour les numéros portés,  
l'adresse complète du commutateur destinataire, sans avoir  
besoin de passer par l'opérateur donneur.

**ART. 3. – Champ d'application**

La présente décision régit la portabilité du fournisseur de services, telle que décrite plus haut et concerne la portabilité des numéros fixes géographiques, des numéros fixes non géographiques et des numéros mobiles (postpayés et prépayés).

L'obligation de mettre en place la portabilité de numéros incombe à tous les exploitants des réseaux publics de télécommunications, fournisseurs du service de la téléphonie et ayant droit à l'interconnexion.

La portabilité d'un numéro géographique fixe permet à un usager d'un réseau fixe de changer son opérateur sans changer son implantation géographique. Un usager d'un réseau fixe ne peut porter son numéro géographique fixe que vers le réseau fixe d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications fixe.

Un usager d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications mobile.

**ART. 4. – La procédure de demande de portabilité des numéros**

4.1 La procédure de portage est déclenchée par une demande formelle de portage dûment signée par l'utilisateur et déposée auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception. Ladite demande vaut demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur et la souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur.

L'opérateur receveur communique la demande de portage à l'opérateur donneur. Le délai de réponse de l'opérateur donneur à toute demande de portage de numéro ne peut dépasser 12 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de portage. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée. L'acceptation de la demande de portage vaut résiliation du contrat de services entre l'utilisateur et l'opérateur donneur. Une fois que la réponse de l'opérateur donneur est émise, l'opérateur donneur dispose de 3 jours calendaires pour réaliser la mise en oeuvre effective du portage demandé.

La demande de portage peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat.

4.2 Tout refus de demande de portage doit être motivé et notifié tout en indiquant le motif précis du refus et, le cas échéant, les moyens de rendre à nouveau éligible la demande de portabilité.

Toutefois, les opérateurs ne peuvent invoquer le motif d'un contentieux avec l'utilisateur ou l'existence de factures impayées pour refuser une demande de portage. De même que pour l'utilisateur abonné au service téléphonique en plus d'autres services chez l'opérateur donneur, ce dernier ne peut invoquer le maintien de l'abonnement à ces services comme motif de refus de portage du numéro du service téléphonique.

Enfin, les opérateurs ne peuvent invoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif légitime du refus du portage.

Dans tous les cas, les opérateurs sont tenus d'informer au préalable leurs usagers sur les conditions d'éligibilité nécessaires à la réussite du portage.

**ART. 5. – Conditions particulières de portage des numéros**

En sus des conditions générales déterminées par la présente décision permettant la portabilité des numéros, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions particulières suivantes :

- Le portage des numéros doit être assuré de manière permanente par les opérateurs concernés ;
- La période durant laquelle l'utilisateur ne peut recevoir d'appel après le début du portage ne peut dépasser 5 heures à compter de la date de mise en oeuvre effective de la portabilité du numéro tel que précisé à l'article 4.1 de la présente décision ;
- L'opérateur donneur ne doit percevoir, au titre de l'opération de portage, aucun paiement de l'utilisateur qui en fait la demande ;
- La même qualité de service doit être assurée, de manière non discriminatoire, pour un appel vers un numéro porté et un appel vers un numéro non porté.

Les numéros qui après un portage deviennent libres doivent être restitués à l'opérateur attributaire. L'opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire de la résiliation du numéro porté et de le lui restituer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la résiliation.

L'inscription du numéro porté dans l'annuaire téléphonique est à la charge de l'opérateur receveur.

Les opérateurs ont l'obligation de fournir à l'ANRT selon une périodicité mensuelle et sans préjudice de toute autre information ou calendrier fixé par l'ANRT, les informations statistiques relatives aux portages des numéros par type, notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque opérateur receveur ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur ;
- le nombre de numéros restitués par les opérateurs receveurs ;
- le nombre de portages refusés avec les motivations de refus.

**ART. 6. – Modalités de gestion de la base de données**

Dans une première phase, et pendant une durée ne dépassant pas deux (2) années à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, la base de données de la portabilité des numéros doit être décentralisée. Chaque opérateur doit gérer sa base de données de portabilité de numéros.

Au-delà de cette période de deux (2) années, la base de données sera centralisée et la gestion sera confiée à une entité mise en place en concertation entre tous les opérateurs concernés par la portabilité des numéros. L'entité désignée pour la gestion de ladite base de données ainsi que les modalités de cette gestion doivent être communiquées à l'ANRT pour approbation et ce, six (6) mois avant l'expiration de ladite période.

Passé un délai de 18 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, si les opérateurs n'aboutissent pas à un accord sur la désignation de ladite entité, l'ANRT procédera, dans les conditions qu'elle fixe, à la désignation d'une entité qui sera chargée de la gestion de la base de données de la portabilité des numéros et en définira les modalités de gestion.

**ART. 7. – Mode de routage**

Le mode de routage à adopter, dans la première phase fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 ci dessus, est le routage indirect avec notamment l'utilisation de la méthode « Ownward Routing ». Au-delà de cette phase, le mode de routage qui doit être adopté est le routage direct avec notamment l'utilisation de la méthode « All Call Query ».

Les ressources et les modalités techniques de numérotation nécessaires pour l'acheminement des numéros portés seront fixées par l'ANRT.

**ART. 8. – Accords de portabilité**

Pour réaliser la portabilité dans des conditions adéquates, les opérateurs sont tenus de conclure des accords de portabilité qui doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- Les conditions techniques et le planning de réalisation de la portabilité ;
- Les modalités de paiements des coûts afférant à la mise en place de la portabilité ;
- La délimitation de la responsabilité des opérateurs contractants.

Les accords de portabilité doivent être conclus dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande initiale de portabilité.

Une copie de l'accord de portabilité doit être transmise à l'ANRT dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de sa conclusion.

L'ANRT tranche les litiges relatifs aux accords de portabilité et peut définir les droits et les obligations de chacune des parties.

**ART. 9. – Coûts pertinents à la mise en place de la portabilité des numéros**

Chaque opérateur supporte les coûts inhérents à l'établissement du système de portabilité permettant d'instaurer ou de développer la portabilité des numéros.

Les coûts engendrés, à la suite du portage d'un ou de plusieurs numéros, doivent être supportés par l'opérateur receveur.

Les coûts périodiques, engendrés par l'entretien et l'exploitation d'une base de donnée centralisée, sont supportés par tous les opérateurs qui transfèrent leurs numéros sur la base d'un accord consenti entre eux. Si cet accord n'est pas atteint, les coûts liés à la base de données centralisée et la répartition de ces coûts par opérateur seront définis par l'ANRT.

Tous les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité de numéros par les opérateurs concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés, à la demande de l'ANRT.

**ART. 10. – Calendrier de mise en œuvre**

La mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles doit être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes géographiques et non géographiques doit être effective à compter du 31 mars 2007.

Les opérateurs concernés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des délais susvisés.

**ART. 11. – Suivi de mise en œuvre**

L'ANRT veillera à l'application effective de la présente décision. Elle se réserve le droit de revoir la procédure arrêtée et de modifier la décision en conséquence, notamment si ses effets perturbent le fonctionnement du marché ou portent atteinte à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications.

ART. 12. -- Les directeurs responsables de la concurrence et du suivi des opérateurs et responsable de la mission de réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général  
de l'Agence nationale  
de réglementation des télécommunications,*

MOHAMED BENCHABOUN.